

Ce mémoire est présenté par Monsieur Guy Fournier, gérant d'affaires du local 568 de la Fédération Internationale des Ouvriers en Électricité (FIOE), membre du Conseil Provincial du Québec des Métiers de la Construction International (CPQMCI), avec l'assistance de Monsieur Christian Bérubé, Organisateur du local 568 de la Fédération Internationale des Ouvriers en Électricité (FIOE), membre du Conseil Provincial du Québec des Métiers de la Construction International (CPQMCI).

Loi modernisant l'industrie de la construction (projet de loi 51)

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi numéro 51, Loi modernisant l'industrie de la construction

Rédigé le 12 mars de l'an 2024.

Commentaires et propositions de la FIOE, Section locale 568 concernant le Projet de loi 51 de l'Assemblée nationale du Québec

La FIOE, Section locale 568, après avoir procédé à une analyse du PL 51 soumet les commentaires et propositions qui suivent :

- L'article **23 du PL 51** permettrait aux parties de négocier des ajustements salariaux de façon rétroactive, néanmoins, il est soumis que cet amendement devrait permettre également d'ajuster rétroactivement les avantages sociaux. Comme les règles du Fonds de rétroactivité salariale détermineraient la cotisation des employeurs, en vertu du nouvel article 93.10, cette même cotisation pourrait être déterminée pour prendre en considération un éventuel ajustement rétroactif pour les avantages sociaux, la contribution du salarié devant être assumée à même le Fonds. Ainsi, pour la période de rétroactivité, ce seraient les employeurs, par leur cotisation, qui assument les deux parts des avantages sociaux. Ceci agirait également comme un incitatif à négocier de bonne foi et à avancer dans les négociations.
- L'article **93.12 du PL 51** traite de la gestion du Fonds de rétroactivité salariale. À cet effet, il appert que le Fonds est administré par la CCQ qui en établit les règles de fonctionnement, et cela, sans l'entremise d'un comité paritaire comme c'est le cas pour le Comité sur les avantages sociaux. Dans cette optique, il serait important, notamment à la lumière du recours entrepris par le CPQMC-I (relativement à l'utilisation par la CCQ de montants de la caisse de retraite à titre de frais), que les états financiers vérifiés du Fonds de rétroactivité salariale soient présentés annuellement aux associations représentatives et patronales et qu'un bilan de gestion annuel leur soit également présenté. À cet effet, l'article 93.12 alinéa 3 prévoit expressément que l'actif du Fonds ne fait pas partie des actifs de la CCQ, elle devrait donc être redevable et transparente face à la gestion des actifs constituant le Fonds.
- L'article **60 du PL 51** prévoit l'ajout d'un paragraphe 13.4 à l'article 123.1 Loi R-20 qui établit les pouvoirs réglementaires de la CCQ. À cet effet, le PL 51 permettrait à la CCQ, par règlement, de déterminer les normes et la procédure de reconnaissance de la formation et des diplômes délivrés hors du Québec. Considérant cet ajout, la Section locale 568 soumet qu'un amendement devrait être apporté à la Loi R-20 afin d'inclure les associations représentatives dans l'établissement de ces normes et procédures de reconnaissance. En effet, il faut considérer le fait que les sections locales affiliées au CPQMC-I relèvent d'associations internationales, et que de ce fait, elles pourraient faciliter la mobilisation de travailleurs venus du reste du Canada ou encore des États-Unis selon les besoins de main-d'œuvre au Québec. Il est soumis que le CPQMC-I ou ses affiliés devraient être impliqués dans la reconnaissance des normes et formations obtenues notamment dans le reste du Canada, car ils détiennent une connaissance des formations et certifications reconnues ailleurs.
- L'article **62 du PL 51**, paragraphe 3 établirait une distinction pour les femmes et personnes issues de la diversité pour l'obtention d'un certificat de compétence-apprenti. Ces personnes n'auraient pas à satisfaire aux conditions d'admission

établies en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* pour un programme DEP, et elles n'auraient pas à obtenir une garantie d'emploi de 150h de la part d'un employeur. Or, la Section locale 568 soumet que les règles d'obtention d'un certificat de compétence devraient être les mêmes pour tous. Particulièrement dans le cas de cette disposition, si l'article vise à favoriser l'entrée de femmes et personnes issues de la diversité, rien ne permet de croire que le fait d'accorder un certificat de compétence-apprenti, sans garantie d'emploi, incitera davantage un employeur à embaucher cette personne. Sans garantie d'emploi, un employeur pourrait également être plus enclin à mettre à pied et licencier rapidement cette personne sans qu'elle n'ait même complété une période de 150h. La formation et la compétence sont un aspect primordial, notamment pour l'exercice du métier d'électricien.

- L'article **63 du PL 51**, paragraphe 2 établit également une règle permettant à une personne de se voir reconnaître des heures effectuées à l'extérieur du champ de compétence de la Loi R-20 pour obtenir un certificat de compétence-occupation. À ce sujet, une exception est prévue pour les femmes et les personnes issues de la diversité qui ne nécessiteraient pas une garantie d'emploi de 150h. Pour les mêmes motifs exposés au paragraphe précédent, nous sommes d'avis que cette mesure n'est pas un incitatif pour les employeurs.
- Même en possession d'un certificat de compétence, rien n'incite réellement les employeurs, dans le PL 51, à embaucher des femmes et personnes issues de la diversité. Cette exception concernant les femmes et les personnes issues de la diversité nous paraît superflue, car elle n'aurait pas d'effet réel en pratique. Pour illustrer le propos : une femme pourra obtenir son certificat de compétence-occupation, sans avoir une garantie d'emploi, et un employeur aura le choix de l'embaucher ou pas, tout comme il a le choix de donner une garantie d'emploi de 150h à un homme afin de lui permettre de se voir reconnaître ses heures effectuées en dehors de la juridiction de la Loi R-20.
- Néanmoins, la Section locale 568 appuie l'amendement proposé à l'article **63 du PL 51**, paragraphe 1 qui concerne l'ajout du « monteur de ligne ». Cet amendement permet à la CCQ d'émettre un certificat de compétence-occupation à une personne qui a obtenu une reconnaissance de fin d'études professionnelle ou technique comme monteur de ligne. À l'heure actuelle, l'accès à l'industrie est restreint pour les nouveaux diplômés en montage de ligne puisqu'ils doivent se soumettre à un tirage au sort (à la fin de leur études) pour pouvoir effectuer le cours de connaissances générales de l'industrie de la construction (CCGIC) qui est présentement requis. L'amendement proposé permet alors à la CCQ de délivrer le certificat de compétence-occupation au nouveau diplômé, en autant qu'il ait suivi son cours de sécurité ASP Construction.
- Le CCGIC qui est présentement obligatoire pour un diplômé monteur de ligne est fortement contingenté et restreint à outrance l'accès à l'industrie pour des individus qui sont pourtant diplômés de programmes reconnus au Québec. Le fait d'obliger d'imposer le CCGIC aux diplômés en montage de ligne, fait en sorte que cette main-d'œuvre qualifiée doit parfois aller à l'extérieur du Québec pour débiter leur carrière, ne pouvant pas intégrer l'industrie de la construction. Seule une partie de ces diplômés peuvent espérer être embauchés par Hydro-Québec qui bénéficie d'une exemption à l'application de la Loi R-20. La Section locale 568 soumet

toutefois, que le CCGIC devrait rester obligatoire pour individus qui accèdent à l'industrie par ouverture de bassins.

- Également, concernant le *Règlement sur la délivrance des certificats de compétence*, la Section locale 568 propose un amendement **par l'ajout d'un article 2.6**. Cet ajout se lirait comme suit :

La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon à toute personne titulaire d'un certificat de compétence-compagnon ou occupation d'une autre province canadienne pour le métier d'électricien et pour l'occupation monteur de ligne. Le demandeur doit fournir à la Commission la preuve qu'il possède un minimum de 8000h d'expérience de travail dans son métier, incluant les heures de formation jusqu'à concurrence de 1800h. Une demande d'émission d'un certificat de compétence-compagnon ou occupation ne pourra être traitée par la Commission que si moins de 5% du nombre total de salariés titulaires d'un certificat de compétence-compagnon ou apprenti pour le métier d'électricien ou compétence-occupation pour l'occupation de monteur de ligne sont disponibles dans la région visée par la demande. La personne devra fournir une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (Chapitre S-2.1, r.4).

Est réputé et considéré comme compagnon électricien toute personne possédant une carte de compétence avec la mention « Journeyman Electrician » ou « Journeyman Wiremen».

Est réputé et considéré comme monteur de ligne toute personne possédant une carte de compétence avec une mention « Journeyman Lineman », « Power Station Technician » ou « Splicer ».

- La Section locale 568 qui représente les électriciens et monteurs de ligne au Québec est d'avis que cette proposition qui vise à favoriser la mobilité interprovinciale est bénéfique dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre. Cette mesure serait favorable à l'industrie et permettrait l'intégration d'une main-d'œuvre qualifiée provenant d'autres provinces canadiennes. Le bassin de travailleurs qualifiés en électricité est déjà soumis à une forte pression et les employeurs peinent à recruter des travailleurs, il devient alors primordial d'améliorer l'accès à ce métier et occupation dans la province. De plus, nous soumettons que le nombre de travailleurs admissibles à la retraite surpassera prochainement le nombre de finissants qui accèdent à l'industrie.
- La situation concernant les monteurs de ligne n'est pas encore problématique, mais les projets de construction de lignes à venir vont requérir un besoin de main-d'œuvre qui dépasse la disponibilité actuelle. Bref, l'amendement proposé par la Section locale 568 protège également les travailleurs locaux et déjà qualifiés au Québec en limitant la possibilité de délivrance de certificats de compétence-compagnon ou compétence-occupation que lorsque les bassins de main-d'œuvre sont inférieurs à 5%.
- La Section locale 568 propose d'apporter un amendement à l'article **98 Loi R-20**, la disposition actuelle se lisant comme suit : **98. Personne ne peut, au nom ou pour le compte d'une association de salariés, solliciter, pendant les heures de travail, l'adhésion d'un salarié à une association.** Cet article devrait être modifié pour

permettre la sollicitation « en chantier », disons lors des visites, lorsque les salariés sont en pause, durant la période de maraudage. L'article amendé pourrait alors se lire ainsi : **98. Personne ne peut, au nom ou pour le compte d'une association de salariés, solliciter, pendant les heures de travail, l'adhésion d'un salarié à une association, sauf pour la période prévue à l'article 31.**

- La Section locale 568 propose d'amender l'article **119.0.1 Loi R-20**, qui concerne les infractions en cas de référence illégale de main-d'œuvre. Il est proposé, en cas de récidive (lorsqu'un représentant d'une association ou l'association est reconnu coupable à deux reprises) de révoquer le permis de référence pour une durée à être déterminée par le Bureau des permis de référence. Actuellement, le *Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* prévoit uniquement à son article 48 que le Bureau des permis « peut » révoquer le permis notamment si l'association ou l'un des dirigeants est reconnu coupable d'une infraction criminelle ou pénale en lien avec la référence de main-d'œuvre, mais le Bureau n'a pas l'obligation de révoquer ledit permis. Ainsi, il est soumis que la révocation devrait être obligatoire lorsque l'association ou son dirigeant est reconnu coupable deux fois en vertu de l'article 119.0.1 Loi R-20.
- Finalement, la Section locale 568 soulève une problématique avec l'article 123 (8) Loi R-20. En effet, cette disposition permet au gouvernement, par voie de règlement, d'autoriser la CCQ à utiliser pour son administration des montants perçus notamment pour les avantages sociaux et les congés payés. Quoiqu'il soit légitime que la CCQ utilise des montants pour son administration, cet article prévoit que le gouvernement pourrait autoriser la CCQ à utiliser une partie « ou la totalité » des fonds ou des intérêts gardés en fidéicommiss pour les congés payés, avantages sociaux ou autre. Il est soumis que les termes « ou la totalité » devraient être abrogés, car en aucun temps le gouvernement ne devrait permettre à la CCQ, par voie de règlement, d'utiliser la totalité des sommes qui constituent les fonds pour payer les avantages sociaux et les congés payés, soit des sommes perçues directement des employeurs et salariés.